



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-183

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-07-28-010 - DECISION EXPRESSE DDT18 EARL BURY D'EN HAUT (Charlon) (6 pages)	Page 3
R24-2020-07-28-011 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_JULLIEN Jeremy.doc (6 pages)	Page 10
R24-2020-07-28-012 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_LEFEVRE Dimitri.doc (6 pages)	Page 17
R24-2020-07-28-013 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_LEGER_Benoit.doc (5 pages)	Page 24
R24-2020-07-28-014 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_METRAUX Vincent.doc (6 pages)	Page 30
R24-2020-07-28-015 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_PEZARD_Nicolas.doc (6 pages)	Page 37

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-020 - DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL DU CUL DE SAC (JACQUET).odt (7 pages)	Page 44
R24-2020-07-28-019 - DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL NOTRE DAME 80 (Mourglia).odt (6 pages)	Page 52
R24-2020-07-28-018 - DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC DE CHANTAFRET.odt (6 pages)	Page 59
R24-2020-07-28-017 - DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC DE LA JALOTTERIE.odt (6 pages)	Page 66
R24-2020-07-28-016 - DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC PARIS LA RIVIERE.odt (6 pages)	Page 73

DRAAF

R24-2020-07-28-010

DECISION EXPRESSE DDT18 EARL BURY D'EN
HAUT (Charlon)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/01/20

- présentée par l'EARL DE BURY D'EN HAUT (CHARLON Pierre Antoine futur associé exploitant, CHARLON Gilles associé exploitant)
- demeurant Bury 18250 MONTIGNY
- exploitant 241,33 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) (vignes) 243,50 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTIGNY
- élevage : grandes cultures, atelier bovin allaitant (8 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 65,82 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE
- références cadastrales : A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/ 1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 65,82 ha est exploité par l'EARL DE LA SAULDRE (M. et Mme BLAIN Rémy et Geneviève), mettant en valeur une surface totale de 133,24 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

PEZARD Nicolas	Demeurant : 3750 Route des Bruyères, Les Sigurets 18250 NEUILLY EN SANCERRE
Date de dépôt de la demande complète :	15/06/20
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Développement de l'atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	65,82 ha
- parcelles en concurrence :	A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/ 1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 15/10/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE BURY D'EN HAUT	Installation	309,32	2 (2 associés exploitants dont 1 Jeune Agriculteur qui s'installe avec DJA)	154,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 65,82 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 241,33 ha / SAUP (vignes) 243,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants (dont 1 qui s'installe) à titre principal - pas de salariat - présence d'une étude économique	1
PEZARD Nicolas	Installation	65,82	1 (1 exploitant)	65,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 65,82 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - absence d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE BURY D'EN HAUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur PEZARD Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE BURY D'EN HAUT, demeurant Bury 18250 MONTIGNY, EST **AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 65,82 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE

- références cadastrales : A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/ 1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
De l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-07-28-011

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_JULLIEN Jeremy.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/02/2020
- présentée par Monsieur JULLIEN Jérémy
- demeurant Villemoy 18370 PREVERANGES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT SATURNIN
- élevage : bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 127,74 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN
- références cadastrales : AE 119/ 120/ 121/ 127/ 128/ 129/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ AH 108/ 119/ 12/ 120/ 126/ 13/ 14/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 171/ 179/ 181/ 182/ 183/ 201/ 202/ 206/ 32/ 45/ 47/ 49/ 5/ 53/ 6/ 62/ 64/ 7/ 77/ 8/ 88/ 90/ 97/ 98/ AI 33/ 34/ 37/ 39/ 40/ 41/ 5/ 50/ 58/ 8/ 84/ AK 11/ 12/ 161/ 175/ 178/ 179/ 4/ 7/ 8/ B 152/ 153/ 176/ 177/ 179/ 182/ 183/ D 564/ 570/ 610/ 617/ 618/ 623/ 641/ 644/ 646/ 727

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 127,74 ha est exploité par M. RAYNAUD Gilbert, mettant en valeur une surface de 116ha en prairies (déclaration PAC) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

GAEC DE CHANTAFRET	demeurant : Chantafret 18370 SAINT SATURNIN
Date de dépôt de la demande complète :	26/11/19
- exploitant :	184,36 ha
- élevage :	Grandes cultures (36ha), ateliers ovin viande (316 bêtes) et bovin (256 bêtes)
- superficie sollicitée :	54,85 ha
- parcelles en concurrence :	AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/179/ 181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 34/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 18 et 26/11/2019 et le 12/2/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JULLIEN Jérémy	Installation	127,74	1 (1 exploitant)	127,74	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 127,74 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer à titre principal - présence d'une étude économique</p>	1
GAEC DE CHANTA- FRET	Agrandissement	239,21	2 (2 associés exploitants)	119,61	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 54,85 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 184,36 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat</p>	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JULLIEN Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE CHANTAFRET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JULLIEN Jérémy, demeurant Villemoy 18370 PREVERANGES **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 72,89 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN

- références cadastrales : AE 127/ 128/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ AH 108/ 12/ 13/ 14/ 147/ 149/ 171/ 183/ 201/ 5/ 6/ 7/ 77/ 8/ 88/ AI 33/ 37/ 84/ AK 161/ 175/ 178/ 179/ 4/ 7/ 8/ B 152/ 153/ D 564/ 570/ 610/ 617/ 618/ 623/ 641/ 644/ 646/ 727

(parcelles sans concurrence)

Article 2 : Monsieur JULLIEN Jérémy, demeurant Villemoy 18370 PREVERANGES **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 54,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN

- références cadastrales : AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ AH 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/ 179/181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 34/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183

(parcelles en concurrence avec le GAEC DE CHANTAFRET)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-28-012

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_LEFEVRE Dimitri.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/03/20

- présentée par Monsieur LEFEVRE Dimitri
- demeurant Les Farges 18260 LE NOYER
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE NOYER
- élevage : 30 génisses

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 143,89 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : AY 45/ 46/ 47/ ZD 12 / ZB 145 J et K/ ZM 62/ ZO 40/ B 409/ AS 929/ 930 931 ZC 30 / 37/ 38/ 39/ 40/ 42/ A 536/ ZB 11/ 52/ A 847/ ZD 29/ 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 52/ 23/ 24/ 25/ 26/ ZB 10/ ZC 44/ ZD 11/ 42/ 45/ 8/ ZB 12/ ZE 3/ 6/ ZD 44/ B 434 ZC 19, ZD 13, ZD 14 (issues de l'exploitation de M. GUILLEMAIN Jean-François)

B 1040/ 1041/ 188/ 315/ 316/ 317/ 318/ 320/ 321/ 322/ 323/ 324/ 325/ 346/ 368/ 369/ 370/ 371/ 372/ 373/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 383/ 394/ 396/ 397/ 398/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/

405/ 406/ 407/ 408/ 409/ 410/ 411/ 413/ 414/ 415/ 416/ 417/ 422/ 423/ 425/ 427/ 428/ 429/ 430/ 433/ 434/ 435/ 436/ 438/ 439/ 441/ 442/ 470/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/

482/ 483/ 484/ 485/ 530/ 531/ 598/ 599/ 602/ 603/ 608/ 752/ 851/ 854/ 855/ 856/ 899/ 99
(issues de l'exploitation de M. LEFEVRE Alain)

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de totale 143,89 ha est, pour partie, exploité par M. LEFEVRE Alain et, pour partie, exploité par M. GUILLEMAIN Jean-François ;

Considérant que M. GUILLEMAIN Jean-François met en valeur une surface de 98,30 ha ;

Considérant que l'opération relative aux parcelles exploitées par M. GUILLEMAIN a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

EARL NOTRE DAME 80	demeurant : Chezal Denis 18260 JARS
Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20
- exploitant :	416,12 ha
- élevage :	bovins allaitants
- superficie sollicitée :	6,5 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 19, ZD 13, ZD 14

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 25/11/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEFEVRE Dimitri	Installation	143,89	0,80 (1 exploitant à 80% de son temps)	179,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,89 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer avec activité extérieure (80 % du temps sur l'exploitation, 20 % à l'extérieur) - présence d'une étude économique	1
EARL NOTRE DAME 80	Agrandissement	422,62	2 (2 exploitants à 100%)	211,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,5 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 416,12 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant à titre principal - pas de salariat	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LEFEVRE Dimitri est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL NOTRE DAME 80 est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEFEVRE Dimitri, demeurant Les Farges 18260 LE NOYER EST **AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 6,50 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZC 19, ZD 13, ZD 14

(parcelles en concurrence avec l'EARL NOTRE DAME 80)

Article 2 : Monsieur LEFEVRE Dimitri, demeurant Les Farges 18260 LE NOYER EST **AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 137,39 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales :

AY 45/ 46/ 47/ ZD 12 / ZB 145 J et K/ ZM 62/ ZO 40/ B 409/ AS 929/ 930 931 ZC 30 / 37/ 38/ 39/ 40/ 42/ A 536/ ZB 11/ 52/ A 847/ ZD 29/ 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 52/ 23/ 24/ 25/ 26/ ZB 10/ ZC 44/ ZD 11/ 42/ 45/ 8/ ZB 12/ ZE 3/ 6/ ZD 44/ B 434 (issus de l'exploitation de M. GUILLEMAIN Jean-François)

B 1040/ 1041/ 188/ 315/ 316/ 317/ 318/ 320/ 321/ 322/ 323/ 324/ 325/ 346/ 368/ 369/ 370/
371/ 372/ 373/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 383/ 394/ 396/ 397/ 398/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/
405/ 406/ 407/ 408/ 409/ 410/ 411/ 413/ 414/ 415/ 416/ 417/ 422/ 423/ 425/ 427/ 428/ 429/
430/ 433/ 434/ 435/ 436/ 438/ 439/ 441/ 442/ 470/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/
482/ 483/ 484/ 485/ 530/ 531/ 598/ 599/ 602/ 603/ 608/ 752/ 851/ 854/ 855/ 856/ 899/ 99
(issus de l'exploitation de M. LEFEVRE Alain)
(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SENS BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-28-013

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_LEGER_Benoit.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/01/20

- présentée par Monsieur LEGER Benoit
- demeurant Le Rocher 45500 AUTRY LE CHATEL
- exploitant 156,55 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUTRY LE CHATEL (Loiret)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI sur l'exploitation agricole à 50% de son temps de travail

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46,79 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OIZON (Cher)
- références cadastrales : AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Concisérant que le fonds en cause, d'une surface de 46,79 ha, est exploité par M. DELAMOTTE Jean-Michel mettant en valeur une surface de 139,62 ha (polycultures, élevages bovin allaitant) et qui demeure en activité sur 93 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

METRAUX Vincent	demeurant : Le Gue 18700 OIZON
Date de dépôt de la demande complète :	10/06/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	46,79 ha
- parcelles en concurrence :	AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEGER Benoit	Agrandissement	203,34	0,875 (1 chef d'exploitation à 50 % de son temps de travail + 1 CDI sur exploitation agricole à 50% de son temps de travail)	232,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 156,55 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :	5

					- présence d'un associé exploitant avec activité extérieure - présence de salariat	
METRAUX Vincent	Installation	46,79	0,7 (un exploitant qui se pré-installe en gardant une activité salariée)	66,84	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant qui se pré-installe en gardant une activité salariée - présence d'une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie

au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LEGER Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur METRAUX Vincent est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude

économique, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEGER Benoit, demeurant Le Rocher 45500 AUTRY LE CHATEL **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 46,79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OIZON (Cher)

- références cadastrales : AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de OIZON (Cher) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-28-014

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_METRAUX Vincent.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/06/20

- présentée par Monsieur METRAUX Vincent
- demeurant Le Gue 18700 OIZON
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OIZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46,79 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OIZON
- références cadastrales : AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 46,79 ha, est exploité par M. DELAMOTTE Jean-Michel mettant en valeur une surface de 139,62 ha (polycultures, élevages bovin allaitant) et qui demeure en activité sur 93 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

LEGER Benoit	Demeurant : Le Rocher 45500 AUTRY LE CHATEL
- Date de dépôt de la demande complète :	06/01/20
- exploitant :	156,55 ha
main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI sur exploitation agricole à 50% de son temps de travail
- superficie sollicitée :	46,79 ha
- parcelles en concurrence :	AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
METRAUX Vincent	Installation	46,79	0,7 (un exploitant	66,84	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,79 ha	1

			qui se pré- installe en gardant une activité salariée)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant qui se pré- installe en gardant une activité salariée - présence d'une étude économique	
LEGER Benoit	Agrandissement	203,34	0,875 (1 chef d'exploitation à 50 % de son temps de travail + 1 CDI sur exploitation agricole à 50% de son temps de travail)	232,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 156,55 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant avec activité extérieure - présence de salariat	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur METRAUX Vincent est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur LEGER Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur METRAUX Vincent, demeurant Le Gue 18700 OIZON, **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 46,79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OIZON

- références cadastrales : AC 19/ E 543/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 598/ 599/ 600/ 604/ 605/ 937/ 341/ 560/ 345/ 346/ 505/ 520/ 522/ 523/ 524/ AC 101/ 102/ 108

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de OIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-28-015

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_PEZARD_Nicolas.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/06/20

- présentée par :Monsieur PEZARD Nicolas
- demeurant :3750 Route des Bruyères, Les Sigurets 18250 NEUILLY EN SANCERRE
- exploitant :0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUILLY EN SANCERRE
- élevage : Développement de l'atelier bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 65,82 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE
- références cadastrales : A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/ 1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 65,82 ha est exploité par l'EARL DE LA SAULDRE (M. Mme BLAIN Rémy et Geneviève), mettant en valeur une surface totale de 133,24 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

EARL DE BURY D'EN HAUT	Demeurant : Bury 18250 MONTIGNY
Date de dépôt de la demande complète :	14/01/20
- exploitant :	241,33 ha /SAUP (vignes) 243,50 ha
- élevage :	grandes cultures, atelier et bovin allaitant (8 bêtes)
- superficie sollicitée :	65,82 ha
- parcelles en concurrence :	A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Considérant qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 15/10/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEZARD Nicolas	Installation	65,82	1 (1 exploitant)	65,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 65,82 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - absence d'étude économique	2
EARL DE BURY D'EN HAUT	Installation	309,32	2 (2 associés exploitants dont 1 Jeune Agriculteur qui s'installe avec DJA)	154,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 65,82 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 241,33 ha / SAUP (vignes) 243,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants (dont 1 qui s'installe) à titre principal - pas de salariat - présence d'une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PEZARD Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE BURY D'EN HAUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PEZARD Nicolas, demeurant 3750 Route des Bruyères, Les Sigurets 18250 NEUILLY EN SANCERRE, **N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 65,82 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE

- références cadastrales : A 91/ 92/ C 1063/ 1064/ 1071/ 1112/ 1712/ 1715/ 1716/ 1717/ 1937/ 1939/ 1074/ 1079/ 1941 / E 484 / YA 22/ 23/ 24 / YB 18/ 19/ 27/ 28/ 33/ 95 / ZA 14/ 15 / ZB 19 / ZH 1/ 3/ ZH 12 / ZI 4 / 6

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTIGNY, HUMBLIGNY, AZY, LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-020

DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL DU CUL DE
SAC (JACQUET).odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/06/20

- présentée par l'EARL DU CUL DE SAC (JACQUET Gérald, associé exploitant)
- demeurant 3 Route de St Igny 18800 BAUGY
- exploitant 151,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAUGY
- élevage : ateliers ovin viande (90 bêtes) et bovin (10 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,78 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BAUGY
- références cadastrales : ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 51

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,78 ha est exploité par la SCEA DE TERRECOUT (M. VERTALIER Jean-Pierre), mettant en valeur une surface de 90,03 ha en SCOP, le tout en agriculture biologique ;

Considérant que la cession de la SCEA DE TERRECOUT a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de Mme FERRAND Anne-Laure ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

Considérant que cette cession génère le dépôt d'une nouvelle demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de l'EARL DU CUL DE SAC, qui a été examinée et comparée avec la demande déjà déposée par Mme FERRAND Anne Laure, lors de la CDOA dématérialisée du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Madame FERRAND Anne-Laure	Demeurant : L'Epinière 18520 BENGY SUR CRAON
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/19
- exploitant :	293,06 ha (EARL FERRAND)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à 100%
- élevage :	Grandes cultures et bovin allaitant
- superficie sollicitée :	99,05 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 29/ 32/ 33/ 51 (CDOA dématérialisée du 25 juin et 2 juillet 2020) ZE 34/ 35/ 36 (CDOA Janvier 2020)
- parcelles sans concurrence :	ZN 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ B 621/ ZD 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20 /21/ B 544/ 546/ 547/ 548/ G 61/ 62/ 63/ ZE 30/ 31/ 42/ 43/ 46/ 47/ B 543/ ZE 40/ B 537/ 539/ 541 A et B/ ZD 44/ ZC 138/ 19/ B 511

Considérant que ce nouveau dossier de l'EARL DU CUL DE SAC est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées ;

Par arrêté du 18/02/2020, L'EARL DU CUL DE SAC :

- a été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 10,13 ha à BAUGY - références cadastrales : ZE 34/ 35/ 36

(parcelles en concurrence avec Mme FERRAND Anne Laure)

- a été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,06 ha à BAUGY - référence cadastrale : B 606

(parcelle sans concurrence)

Par arrêté du 18/02/2020 Mme FERRAND Anne-Laure :

- n'a pas été autorisée à exploiter une superficie de 10,13 ha à BAUGY - références cadastrales : ZE 34/ 35/ 36

(parcelles en concurrence avec l'EARL DU CUL DE SAC)

- a été autorisée à exploiter une superficie de 88,92 ha à BAUGY – VILLEQUIERS - références cadastrales : ZN 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ B 621/ ZD 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20 /21/ B 544/ 546/ 547/ 548/ G 61/ 62/ 63/ ZE 42/ 43/ 46/ 47/ B 543/ ZE 40/ B 537/ 539/ 541 A et B/ ZD 44/ ZC 138/ 19/ ZE 29/ 32/ 33/ 51/ B 511

(parcelles sans concurrence)

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CUL DE SAC	Agrandissement	155,55	1 (1 associé exploitant)	155,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,78 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 151,77 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3
FERRAND Anne-Laure	Agrandissement	392,11	1,65 (1 exploitant à 90 % + 1 CDI à 100%)	237,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 99,05 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,06 ha (EARL FERRAND) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec une activité extérieure à 10 % de son temps de travail - 1 salarié en CDI à 100 %	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU CUL DE SAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame FERRAND Anne-Laure est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU CUL DE SAC, demeurant 3 Route de St Igny 18800 BAUGY **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,78 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAUGY

- références cadastrales : ZE 29/ 32/ 33/ 51

(parcelles en concurrence avec Madame FERRAND Anne-Laure)

Article 2 : L'EARL DU CUL DE SAC, demeurant 3 Route de St Igny 18800 BAUGY **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 0,612 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAUGY

- références cadastrales : ZE 30/ 31

(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BAUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-019

DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL NOTRE DAME
80 (Mourglia).odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/04/20,

- présentée par l'EARL NOTRE DAME 80 (MOURGLIA Guillaume, MOURGLIA Laure, Associés exploitants)
- demeurant Chezal Denis 18260 JARS
- exploitant 416,12 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JARS
- élevage : bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,5 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZC 19, ZD 13, ZD 14

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,5 ha est exploité par M. GUILLEMAIN Jean-François mettant en valeur une surface de 98,30 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

LEFEVRE Dimitri	Demeurant : Les Farges 18260 LE NOYER
- Date de dépôt de la demande complète :	02/03/20
- exploitant :	0 ha
- élevage :	30 génisses
- superficie sollicitée :	143,89 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 19, ZD 13, ZD 14
- parcelles sans concurrence :	AY 45/ 46/ 47/ ZD 12 / ZB 145 J et K/ ZM 62/ ZO 40/ B 409/ AS 929/ 930 931 ZC 30 / 37/ 38/ 39/ 40/ 42/ A 536/ ZB 11/ 52/ A 847/ ZD 29/ 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 52/ 23/ 24/ 25/ 26/ ZB 10/ ZC 44/ ZD 11/ 42/ 45/ 8/ ZB 12/ ZE 3/ 6/ ZD 44/ B 434

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 25/11/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL NOTRE DAME 80	Agrandissement	422,62	2 (2 exploitants à 100%)	211,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,5 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 416,12 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant à titre principal - pas de salariat	4
LEFEVRE Dimitri	Installation	143,89	0,80 (1 exploitant à 80% de son temps)	179,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,89 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer avec activité extérieure (80 % du temps sur l'exploitation, 20 % à l'extérieur) - présence d'une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL NOTRE DAME 80 est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur LEFEVRE Dimitri est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL NOTRE DAME 80, demeurant Chezal Denis 18260 JARS, **N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 6,5 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZC 19, ZD 13, ZD 14

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SENS BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-018

DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC DE
CHANTAFRET.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/11/19

- présentée par le GAEC DE CHANTAFRET (GILLES François, associé exploitant, GILLES Maryline, associée exploitante)
- demeurant Chantafret 18370 SAINT SATURNIN
- exploitant 184,36 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT SATURNIN
- élevage : ateliers ovin viande (316 bêtes) et bovin (256 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 54,85 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN
- références cadastrales : AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/ 179/ 181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 34/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 54,85 ha est exploité par M. RAYNAUD Gilbert, mettant en valeur une surface de 116 ha en prairies (déclaration PAC) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

JULLIEN Jérémy	Demeurant : Villemoy 18370 PREVERANGES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/02/20
- exploitant :	0 ha
- élevage :	bovin allaitant
- superficie sollicitée :	127,74 ha
- parcelles en concurrence :	AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/ 179/181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 34/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183
- parcelles sans concurrence :	AE 127/ 128/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ AH 108/ 12/ 13/ 14/ 147/ 149/ 171/ 183/ 201/ 5/ 6/ 7/ 77/ 8/ 88/ AI 33/ 37/ 84/ AK 161/ 175/ 178/ 179/ 4/ 7/ 8/ B 152/ 153/ D 564/ 570/ 610/ 617/ 618/ 623/ 641/ 644/ 646/ 727

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 18 et 26/11/2019 et le 12/2/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE CHANTA-FRET	Agrandissement	239,21	2 (2 associés exploitants)	119,61	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 54,85 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 184,36 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat</p>	3
JULLIEN Jérémy	Installation	127,74	1 (1 exploitant)	127,74	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 127,74 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer à titre principal - présence d'une étude économique</p>	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE CHANTAFRET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur JULLIEN Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE CHANTAFRET, demeurant Chantafret 18370 SAINT SATURNIN, **N' EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 54,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN

- références cadastrales : AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/ 179/ 181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 34/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-017

DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC DE LA
JALOTTERIE.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/06/20

- présentée par le GAEC DE LA JALOTERIE (BAILLY Guillaume, BAILLY Bernadette, associés exploitants, BAILLY Sandrine, future associée exploitante)
- demeurant La Jaloterie 18600 GROSSOUVRE
- exploitant 208,58 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GROSSOUVRE
- élevage : 140 bovins et 300 ovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GROSSOUVRE
- références cadastrales : A 8/ A9/ A11/ A15 A et B/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 46 ha est exploité par Mme AUBRUN Annie, mettant en valeur une surface de 43,55 ha en prés et élevage ovin ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

GAEC PARIS LA RIVIERE	Demeurant : 1 La Rivière 3320 LURCY LEVIS
- Date de dépôt de la demande complète :	12/03/20
- exploitant :	425,99 ha
- élevage :	620 bovins viande et 280 ovins viande
- superficie sollicitée :	43,31 ha
- parcelles en concurrence :	A 8/ A9/ A11/ A15 A/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/ A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 22/6/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA JALOTERIE	Confortation	254,58	3 (3 exploitants à 100% (2 déjà présents et 1 à installer))	84,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 208,58 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants sans activité extérieure (3 exploitants à 100% (2 déjà présents et 1 à installer))	1
GAEC PARIS LA RIVIERE	Agrandissement	469,3	3 (3 exploitants à 100%)	156,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 43,31 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 425,99 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants sans activité extérieure	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE LA JALOTERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC PARIS LA RIVIERE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA JALOTERIE, demeurant La Jaloterie 18600 GROSSOUVRE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 43,32 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GROSSOUVRE

- références cadastrales : A 8/ A9/ A11/ A15 A/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240

(parcelles en concurrence avec le GAEC PARIS LA RIVIERE)

Article 2 : Le GAEC DE LA JALOTERIE, demeurant La Jaloterie 18600 GROSSOUVRE-**EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,68 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : GROSSOUVRE

- référence cadastrale : A 15 B

(parcelle sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GROSSOUVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-28-016

DECISION EXPRESSE_DDT18_GAEC PARIS LA
RIVIERE.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/03/20

- présentée par le GAEC PARIS LA RIVIERE (PARIS Antony, PARIS Isabelle, PARIS Daniel, Associés exploitants)
- demeurant 1 La Rivière 3320 LURCY LEVIS
- exploitant 425,99 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LURCY LEVIS
- élevage : 620 bovins viande et 280 ovins viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43,31 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GROSSOUVRE
- références cadastrales : A 8/ A9/ A11/ A15A/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 43,31 ha est exploité par Mme AUBRUN Annie, mettant en valeur une surface de 43,55 ha en prés et élevage ovin ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

GAEC DE LA JALOTERIE	Demeurant : La Jaloterie 18600 GROSSOUVRE
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	208,58 ha
- élevage :	140 bovins et 300 ovins
- superficie sollicitée :	46 ha
- parcelles en concurrence :	A 8/ A9/ A11/ A15 A/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/ A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240
- parcelles sans concurrence :	A 15 B

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 22/6/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC PARIS LA RIVIERE	Agrandissement	469,3	3 (3 exploitants à 100%)	156,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 43,31 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 425,99 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants sans activité extérieure	3
GAEC DE LA JALOTERIE	Confortation	254,58	3 (3 exploitants à 100% (2 déjà présents et 1 à installer)	84,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 208,58 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants sans activité extérieure (3 exploitants à 100% (2 déjà présents et 1 à installer)	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC PARIS LA RIVIERE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE LA JALOTERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC PARIS LA RIVIERE, demeurant 1 La Rivière 3320 LURCY LEVIS, **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 43,31 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GROSSOUVRE

- références cadastrales : A 8/ A9/ A11/ A15A/ A16/ A67/ A68/ A69/ A70/A109/ A110/A111/ A200/ A202/ A238/ A240

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GROSSOUVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.